



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2022-04-26-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)
«Carbet Mitan **Amont** » par l'EURL ERMINA sur la commune de Mana
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL ERMINA, représentée par monsieur Christian PERNAUT relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « **Carbet Mitan Amont** » sur la commune de Mana et déclarée complète le 11 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur une superficie de 0,5 km²;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif d'une surface totale de 4,1 ha de forêt ;

Considérant que le projet prévoit d'acheminer le matériel lourd (2 pelles hydrauliques de 25 tonnes) déjà présentes sur la base de vie de la SAS COREMA située à 7 km du projet, via la piste existante (Saint-Elie, Coulor), et que l'approvisionnement du site s'effectuera par des rotations d'hélicoptères bimotrices, via la « drop-zone » de 2000 m² environ, déjà existante sur l'AEX Carbet Mitan Amont (au niveau de l'ancienne base-vie de Newmont) ;

Considérant que la masse d'eau impactée FRK1136 (rivière Kokokio), affluent de la rivière Kokioko, est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée sans contraintes), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional 2016 (SAR) et hors DFP (Domaine forestier permanent) mais en cours d'aménagement (forêt de Saint Elie) ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur de 750 mètres environ, qu'un prélèvement initial de 3500m³ sera effectué dans le milieu naturel afin de constituer une réserve d'eau permettant de travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 11 chantiers d'exploitation que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter par le comblement des bassins dans l'ordre des horizons géologiques, nivelés au fur et à mesure de l'exploitation et revégétaliser simultanément aux travaux d'exploitation ;

Considérant que l'AEX est demandée pour une durée de 4 ans afin de pouvoir respecter la saisonnalité des activités liées à la réhabilitation en saison sèche et à la revégétalisation à 100 % en saison des pluies ;

Considérant que la durée des travaux d'exploitation est estimée à 6 mois ;

Considérant que les déchets seront évacués hors du site vers un centre agréé ;

Considérant que 100 mètres de tête de crique de la rivière Kokioko ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que la base de vie d'une superficie inférieure à 1 ha ne nécessitera pas de déboisement et que tous les aménagements connexes à la mine (pistes d'accès et de liaison) sont déjà existants ne nécessitant pas de déboisement supplémentaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter et à revégétaliser l'ensemble des travaux illégaux présents sur les 2 AEX du projet (Carbet mitan amont et aval), représentant une surface de 2,3 ha ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, des mesures de réduction d'impact et d'évitement présentées par le pétitionnaire, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'EURL ERMINA est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « **Carbet Mitan Amont** » à Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **26 AVR. 2022**

Par le Préfet,
Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer

Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

SSOS, QVA 8 3

Handwritten signature

La Direction Générale des Territoires
et de la Mer

Handwritten signature
VITRAN Rev